

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Demande d'autorisation d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « L'Etablère » commune de La Seguinière.

Arrêté DIDD - 2012 nº 250

LE PREFET DE Maine et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er,

VU L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

VU Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998,

VU L'arrêté préfectoral d'autorisation D3-96 n° 1083 du 8 novembre 1996 autorisant l'exploitation de la carrière par la société BOUYER LEROUX (env. 34 ha, 30 ans) ;

VU La demande d'autorisation du 3 août 2010, complétée le 29 juin 2011, le 9 janvier 2012 et le 22 février 2012, présentée par monsieur Philippe HERNANDEZ, directeur industriel de la SCOP BOUYER LEROUX, en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de La Séguinière au lieu-dit « l'Etablère »,

VU Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

VU L'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 466 du 15 novembre 2011, prescrivant une enquête publique du 12 décembre 2011 au 14 janvier 2012,

VU Les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU La délibération des conseils municipaux consultés ; La Séguinière, Cholet, Saint-Macaire-en-

Mauges, Saint-André-de-la-Marche, Bégrolle-en-Mauges, Le May-sur Evre, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint Christophe du Bois,

VU L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés,

VU L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

VU L'avis du Conseil Général de Maine et Loire,

VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2012,

VU L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 27 juin 2012,

Considérant que le projet déposé par la SCOP BOUYER LEROUX est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998 et le SDAGE Loire Bretagne;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les dispositions prises sont de nature à pallier les risques et les nuisances ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que la SCOP BOUYER LEROUX a justifié de ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SCOP BOUYER LEROUX dont le siège social est situé à l'Etablère - 49280 LA SEGUINIERE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile au lieu-dit « l'Etablère », sur une superficie de 38 ha 48 a 56 ca du territoire de la commune de La Séguinière.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Superficie: 38 ha 48 a 56 ca Production annuelle: - moyenne: 45 000 t - maximum: 55 000 t	2510 – 1	A

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire au 1/5000 joint à la demande et dont un exemplaire réduit restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de La Séguinière au lieu-dit « l'Etablère » :

Section	Parcelle	Surface totale
AD	80, 85, 89p, 92, 100p, 247p, 248, 310, 312p, 315, 329, 331p, 407p, 420p, 424p, 425p, 431, 434, 435, 438, 439,	
AE	102,103	2 ha 83 a 10 ca

AH	130, 132,		2 ha 83 a 28 ca
ZA	35, 40, 82p, 88p, 94,		10 ha 00 a 15 ca
		Total	38 ha 48 a 56 ca

L'extension en surface porte sur les parcelles AD 80, 85, 89p, 431, 434, 435, 438, 439; AE 102,103; AH 130, 132; ZA 82p, 88p, 94.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera au plus de 12,9 ha.

article 1.2.3.2 Production autorisée:

La production annuelle moyenne de la carrière est de l'ordre de 45 000 tonnes sur la période autorisée dans le présent arrêté.

Pour répondre à des besoins exceptionnels, la production annuelle maximale de la carrière pourra être portée à 55 000 tonnes.

Le tonnage total de production autorisé est de 1 080 000 tonnes (635 000 m³).

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état et aux plans de chaque phase annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais

occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période au plus quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 218 150 euros pour la première période quinquennale (0 5 ans),
- 353 717 euros pour la seconde période quinquennale (6 10 ans),
- 509 317 euros pour la troisième période quinquennale (11 15 ans),
- 1 032 387 euros pour la quatrième période quinquennale (16 20 ans).
- 242 788 euros pour la dernière période quinquennale (21 25 ans).

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières et précise la valeur datée de l'indice TP01 utilisé (le dernier connu). Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins deux mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours ainsi qu'un bilan du suivi environnemental prévu à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution

de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un secteur à vocation agricole incluant des plans d'eau.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités,

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

• L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation;

- L'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion;
- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées :
- Le Code de l'Environnement notamment le titre IV du livre V relatifs aux déchets et en particulier les articles R. 543-66 à R. 543-74 portant sur les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ainsi que les articles R. 541-42 à R. 541-48 portant sur les circuits de traitement des déchets ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral remplacent et se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

son identité;

- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des secteurs d'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires :

- pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- pour déterminer les limites de l'emprise de l'extraction autorisée :

Une borne de nivellement clairement identifiable, constituant un repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle fixe en béton et conservée durant toute la durée d'exploitation de la carrière est mise en place. Cette borne permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille et sa cote doit être évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Dans le cas de la mise en place d'un réseau d'alimentation en eau, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 ZONES HUMIDES

Avant le début de l'exploitation des secteurs d'extension, une zone humide d'une surface d'environ 3,8 ha sera créée sur la parcelle n° C 163 à environ 650 mètres au Nord-Ouest du projet, conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation complété en cours d'instruction.

Les parcelles AD n° 75 et 76 attenantes à la partie de l'extension Nord de l'Etablère 1 sont restaurées en zone humide conformément aux indications de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'extension complété.

ARTICLE 2.1.5 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.6 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et les municipalités concernés, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant les accès à la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'écoulement des eaux pluviales devra également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès à des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.7 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.8 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel (et sonore) et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, dès la première phase d'exploitation, en particulier :

- des merlons sont érigés et végétalisés en regard des habitations,
- · les haies en périphérie du site sont maintenues et renforcées,
- des plantations d'arbres et arbustes sont réalisées avec des essences locales au fur et dès que possible durant l'exploitation du site pour reconstituer un maillage bocager, conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation d'extension complété,
- les coupes des arbres morts (chênes) présents au sein de l'extension Est sont entreposées au sol, en périphérie des fosses d'extraction afin de maintenir sur le site tous les invertébrés saproxylophages par conservation de leur habitat.

Les conditions de stockage des produits finis, matériaux stériles, terre végétale (emplacement, hauteur, ...) permettent une bonne intégration dans le paysage.

Si la durée de stockage des terres (merlons temporaires,...) est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

ARTICLE 2.2.3 SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Un inventaire floristique et faunistique sur les secteurs préservés ou restaurés et la parcelle compensatrice (C 163) sera réalisé au minimum deux fois par an par un organisme compétent en

environnement pendant les cinq premières années, puis une fois par an pour les années suivantes afin de suivre l'évolution des espèces et au besoin intervenir pour les préserver.

Durant l'autorisation d'exploiter la carrière, toute modification d'affectation ou d'exploitation des parcelles citées ci-dessus fera l'objet d'une demande d'autorisation, auprès de monsieur le préfet de Maine et Loire.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées et de la présence du personnel, ces accès sont matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Les zones en cours d'exploitation sont entourées sur la totalité de leur périmètre d'une clôture grillagée solide et efficace, de hauteur adaptée, régulièrement entretenue et complétée par un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, aux abords des travaux, d'autre part, au niveau des périmètres clôturés.

ARTICLE 2.3.2 LIGNES ÉLECTRIQUES

Des panneaux informant des dangers sont mis en place à proximité des lignes électriques.

Des distances minimum de 3 mètres (ligne moyenne tension) et de 5 mètres (ligne haute tension) seront respectées entre les conducteurs des lignes électriques et les personnes, engins ou matériaux évoluant sur le site.

ARTICLE 2.3.3 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface (support de ligne électrique,...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et de 20 mètres en bordure de la route départementale 63.

Ces bandes ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.3.4 RISQUES

article 2.3.4.1 Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et à faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées ;
- le stationnement des véhicules ou engins est effectué dans des zones permettant de limiter les risques de propagations de leur incendie à l'environnement ;

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise du site.

article 2.3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées.

article 2.3.4.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modalités de stationnement des véhicules et engins ;
- les modalités de remplissage des réservoirs de carburant ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant);
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de confinement des eaux d'extinction ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme guelconque.

article 2.3.4.4 Équipements de protection individuels

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.4.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

article 2.3.4.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est organisé conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis par l'exploitant lors de la procédure d'autorisation.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement réalisé.

ARTICLE 2.4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Date prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées Section AE La Séguinière	Surface des travaux
N à N+5	AD n° 80p,435p, 439p, 85p	28 000 m ²
N+6 à N+10	AD n° 85p AH n° 132p, 130p	25 000 m ²
N+11 à N+15	AH n° 130p AE n° 103p ZA n° 94p, 88p, 82p	29 000 m ²

N+16 à N+20	AE n° 103p, 102p AD n° 76p, 77p ZA n° 94p, 88p, 82p	26 000 m ²
N+21 à N+25	AD n° 102p, 103p ZA n° 82p, 40p	21 000 m²

Les articles L. 114-3 à L. 114-5 et L. 531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.3 EXPLOITATION

article 2.4.3.1 Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée en 5 phases respectives de 5 années, dont 1 année de remise en état du site comprise, chacune conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les horaires de travail seront de 5 h à 22 h au maximum, du lundi au vendredi (en dehors des jours fériés).

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs. Elle peut être conduite par campagnes avec stockage temporaire dans l'emprise de la carrière des matériaux avant expédition vers la briqueterie.

Les parcelles du site de l'Etablère 1 (à l'Est de la voie communale 5) non concernées par les extensions (cf. article 1.2.2), ne font pas l'objet d'extraction ni de stockage temporaire de matériaux.

article 2.4.3.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Profondeur maximale d'extraction : 13 mètres environ sous la cote des terrains naturels avant exploitation,
- Cote du fond de fouille : L'exploitation des matériaux (argile) ne devra pas descendre sous la cote de 98 m NGF pour le secteur Ouest (l'Etablère 2), 95 m NGF pour le secteur Nord (l'Etablère 1) et 97 m NGF pour le secteur Est (l'Etablère 1).

Les éléments justifiant du respect des dispositions précédentes seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 2.4.3.3 Front d'exploitation

La hauteur des fronts ne pourra excéder 4 mètres. Les fronts seront séparés d'une risberme d'au moins 5 mètres de largeur.

La pente des talus et des fronts est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité et ne sera en aucun cas supérieure à 75° sur l'horizontale pour les matériaux en place.

Les personnels chargés de l'extraction disposeront en permanence de l'ensemble des documents ainsi que des éventuels repères leur permettant de respecter les limites d'extraction (en surface et profondeur).

ARTICLE 2.4.4 CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur des espaces aménagés et des pistes stabilisées permettant d'accéder au front d'exploitation.

Une distance d'au moins 5 m sera conservée entre le sommet des fronts (bord de la fouille) et les pistes de circulation. L'approche du sommet des fronts fera l'objet de moyen d'obstacles matériels, d'une signalisation appropriée ou d'une instruction de l'exploitant.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...). Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

Un nettoyage de la chaussée sera réalisé en cas de nécessité.

ARTICLE 2.4.5 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.6 PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement);
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux des terrains naturels avant exploitation, les niveaux d'exploitation définis en cote NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations,
- la localisation de l'accès et des pistes.

ARTICLE 2.4.7 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

Le défaut de réponse dans ce délai est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année précédente.

ARTICLE 2.4.8 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.9 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation sont archivés ainsi que ceux effectués en compléments sur une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores...) afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Les contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.10 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

A l'exception des plans d'eau créer, la carrière sera remblayée avec des matériaux inertes, les stériles et les matériaux de découverte jusqu'à la cote des terrains voisins.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article suivant.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

"Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ".

En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- · l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- · il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

ARTICLE 2.4.11 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'extraction de matériaux doit cesser au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état des parcelles du site de l'Etablère 1 (à l'Est de la voie communale 5) non concernées par les extensions (cf. article 1.2.2), doit être achevée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté.

La remise en état du reste du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- sur les parcelles du site de l'Etablère 1 non concernées par les extensions,un secteur d'environ 6000 m² sera complètement remblayé avec des apports de matériaux inertes (déchets de la briqueterie, déblais terrigènes) en limite avec la plateforme de stockage de matériaux de la briqueterie et de l'excavation initiale de l'Etablère 1 pour atteindre le même niveau que la zone de stockage de la briqueterie. De plus, les abords de la réserve incendie en fond d'excavation seront recouverts de briques concassées pour créer une certaine harmonie avec la briqueterie.
- un remblayage partiel et en partie des excavations (en cours et extensions) avec des apports de matériaux inertes (déchets de la briqueterie, déblais terrigènes) pour près de la moitié de leur superficie, afin de restituer les terrains à l'agriculture et créer des plans d'eau à vocation écologique. Un décompactage des sols sera fait et les remblaiements seront recouverts de terres de découvertes et de la terre végétale stockées en merlon sur les sites de la carrière afin de restituer les terrains à l'agriculture.
- la création de plans d'eau à vocation écologique sur les parties des excavations (en cours et extensions) restantes conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation complétée. Les berges auront une pente faible (20°) et seront munies de digitations afin d'accroitre les zones colonisables par la faune et la flore. Le fond des fosses présentera une surface non homogène, bosselée, favorisant la création de petites zones en eau et de surfaces exondées :
- des plantations de haies réalisées principalement en périphérie des parcelles agricoles et des fosses en eau afin de reconstituer un maillage bocagé;
- les merlons temporaires seront détruits et utilisés pour la remise en état.

La remise en état du site consistera à restituer en fin d'exploitation un secteur à vocation agricole et des plans d'eau à vocation écologique et une réserve incendie.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, vibrations, trafic et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

- I Le ravitaillement et l'entretien des engins ne sont pas réalisés sur le site, à l'exception du ravitaillement de la pelle mécanique lors des campagnes d'extraction. Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.
- II Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire aménagée.
- Π L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.
- IV Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont interdits sur le site.
- V Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
- VI Tous les engins ou véhicules circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.2 REJETS

Les eaux de ruissellement de la carrière sont dirigées vers les excavations puis transitent lors des pompages d'exhaures éventuels par des bassins de décantation aménagés sur les deux sites. Ces eaux décantées sont évacuées si besoin par les fossés bordant les sites vers les ruisseaux de Laveau (l'Etablère 2) et de Passe Gain (l'Etablère 1).

La carrière est isolée des arrivées d'eaux extérieures.

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

ARTICLE 3.2.3 SURVEILLANCE RELATIVE À L'EAU

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux.

L'exploitant procédera à un suivi annuel de la qualité des eaux en sortie des bassins de décantation sur les paramètres cité ci-après, les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PARAMÈTRE	CARACTÉRISTIQUE	NORME
PH	5,5 < PH < 8,5	
MEST	< 35 mg/l	NF T 90 105
DCO	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un relevé initial du niveau d'eau des puits dans un rayon de 300 mètres autour du périmètre de la carrière sera réalisé avant le démarrage de l'extraction des secteurs d'extension de la carrière, puis annuellement y compris le niveau d'eau dans l'extraction, en période de basses eaux.

ARTICLE 3.2.4 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet interne, les différents équipements présents (aire de collecte spécifique, fossé ou égout...) sur le circuit des eaux.

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules (arrosage,...).

ARTICLE 3.3.2 POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les accès à la carrière sont entretenus régulièrement, les pistes sont aménagées avec des déchets de briques pilées et les stocks temporaires de matériaux sont limités en hauteur (6 m) et compactés pour éviter leurs dispersions.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique.

La vitesse de circulation des véhicules sur les pistes est réduite afin de limiter les envols de poussières.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE RELATIVE À L'AIR

L'exploitant procèdera à intervalle régulier et en période estivale, à des mesures de retombées de poussières dans l'environnement au regard des habitations, à ses frais et par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière avant le début de l'exploitation. Ce plan de gestion est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations,

à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Les déchets produits sur le site sont évacués régulièrement, au moins tous les mois.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et conformément au titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant s'assure du respect des limitations de vitesse.

Une signalisation explicite est mise en place (itinéraire, vitesse,...).

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant	Émergence admissible en dB (A)		
dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4	
Supérieur à 45 dB (A)	5	3	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

	Niveau admissible de bruit en d	IB (A) en limite de propriété
Emplacements en limite de propriété de l'établissement du côté de :	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne de 22h00 à 7h00
L'espérance		
L'Epinette-Neuve	65 60	60
La Sarboussière		
La Brunière		
L'Etablère		
La Fière		

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins tous les ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité. Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté

Les mesures des emissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches (l'Espérance, l'Epinette-Neuve, La Sarboussière, la Brunière, l'Etablère, la Fière...) situées à proximité des emplacements les plus représentatifs des bruits émis par la carrière.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité lors de chaque campagne de mesures sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.1.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Séguinière et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.1.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SCOP BOUYER LEROUX dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.1.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Cholet et à la mairie de La Séguinière.

ARTICLE 4.1.4 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de La Séguinière et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 1 0 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim,

Jean-Marie NICOLAS

SOMMAIRE

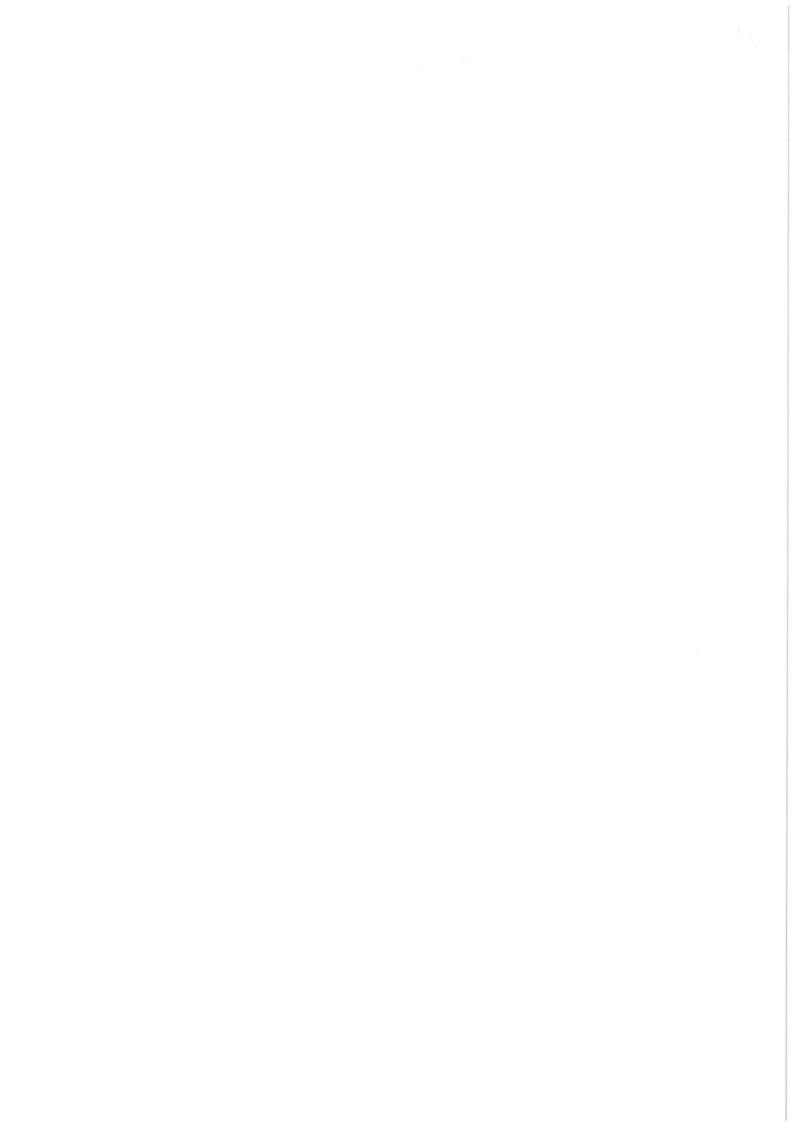
TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Chapitre 1.2 Nature des installations	3
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation	
Chapitre 1.5 Garanties financières	4 5 5 5 6 6
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours	7
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	7 7
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations	8 8
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation	8 9 9

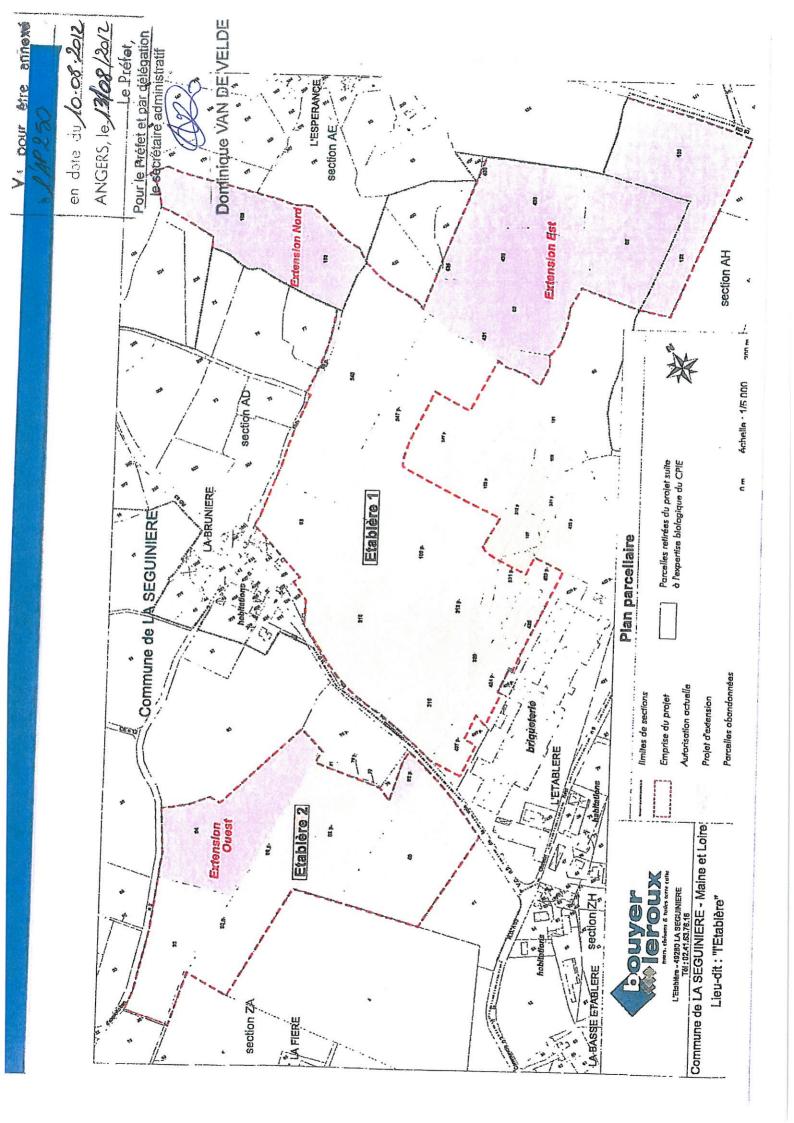
article 2.1.5 Eaux de ruissellement	9
article 2.1.6 Accès de la carrière	9
article 2.1.7 Suivi d'exploitation :	10
article 2.1.8 Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution financières	tion des garanties 10
Chapitre 2.2 Intégration dans le paysage et suivi environnemental	
article 2.2.1 Dispositions générales	10
article 2.2.2 Intégration dans le paysage	10
article 2.2.3 Suivi environnemental	10
Chapitre 2.3 Sécurité	
article 2.3.1 Interdiction d'accès	
article 2.3.2 Lignes électriques	
article 2.3.3 Distances limites et zones de protection	۱۱
article 2.3.4 Risquesarticle 2.3.5 Installations électriques	13
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation	13
article 2.4.1 Technique de décapage	13
article 2.4.2 Patrimoine archéologique	13
article 2.4.3 Exploitation	
article 2.4.4 Circulation des engins et véhicules	15
article 2.4.5 Élimination des produits polluants	15
article 2.4.6 Plans	15
article 2.4.7 Enquête annuelle	10 16
article 2.4.8 Déclaration des accidents et incidents	10
article 2.4.10 Remblaiement de la carrière.	16
article 2.4.10 Remorarement de la carrière	
article 2.4.11 Remise en état du site	
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS	
Chapitre 3.1 Dispositions générales	
Chapitre 3.2 Pollution des eaux	19
article 3.2.1 Prévention des pollutions accidentelles	19
article 3.2.2 Rejets	19
article 3.2.3 surveillance relative à l'eau	
article 3.2.4 Plan	20
Chapitre 3.3 Pollution de l'air	20
article 3.3.1 Dispositions générales	20
article 3.3.2 Pollution de l'air	20
article 3.3.3 surveillance relative à l'air	20
Chapitre 3.4 Déchets	20
article 3.4.1 Principes généraux	20
article 3.4.2 Séparation des déchets	21
article 3.4.3 Élimination des déchets	21
Chapitre 3.5 Bruits	22
article 3.5.1 Principes généraux	22
article 3.5.2 Les zones à émergence réglementée	22
article 3.5.3 Valeurs limites	22
article 3.5.4 Contrôles des niveaux sonores	
article 2.5.5 Dlan	23

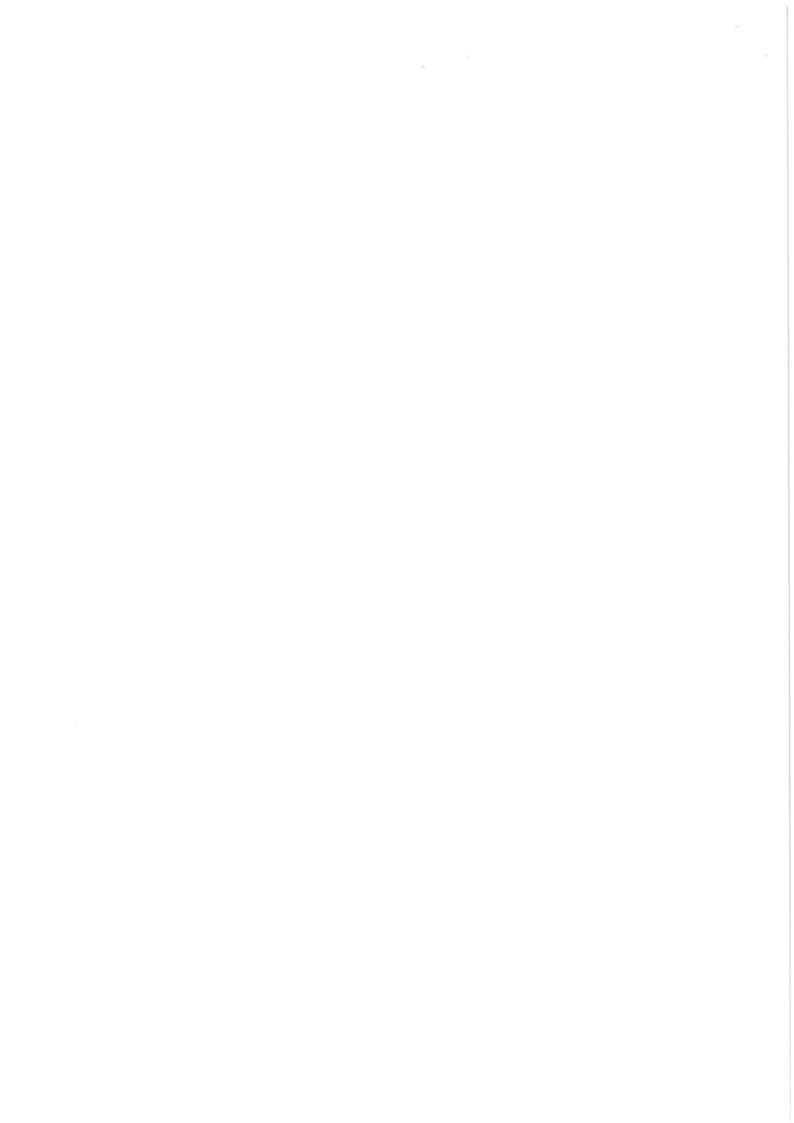
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES	24
Chapitre 4.1 Notification, Publicité, Application	24
article 4.1.1 Copie de l'arrêté	
article 4.1.2 Information du public	24
article 4.1.3 Consultation de l'arrêté	
article 4.1.4 Exécution et ampliation de l'arrêté	24

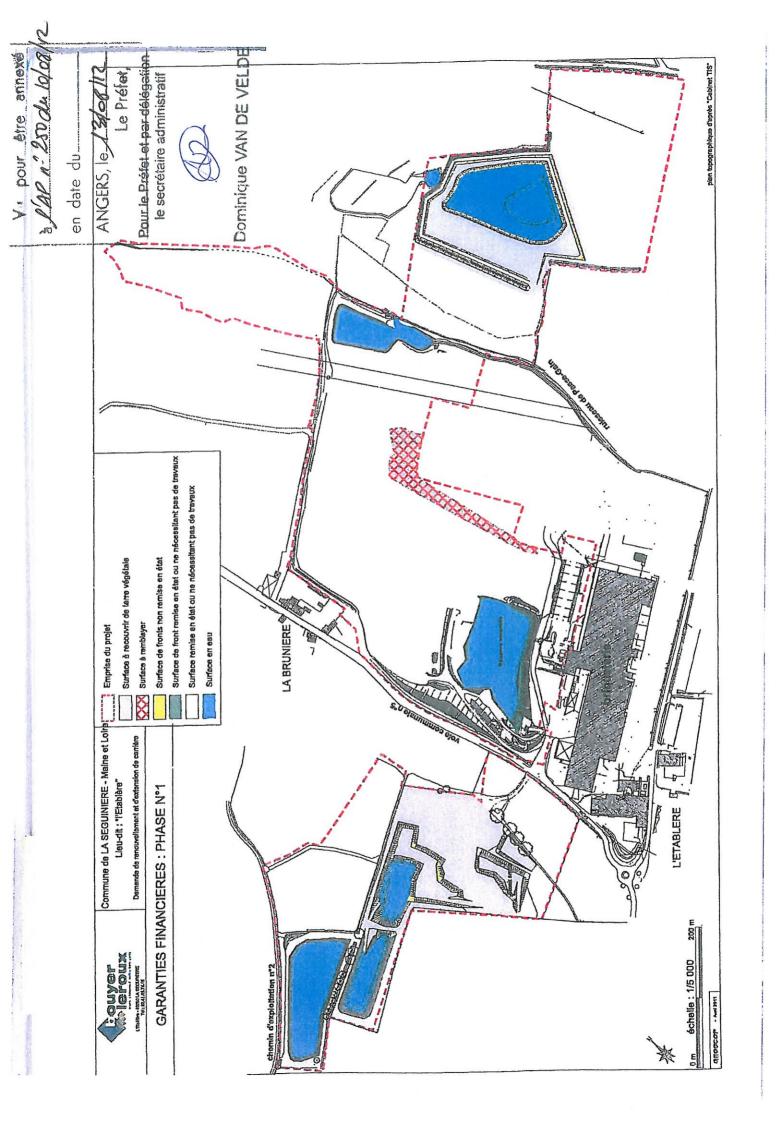
ANNEXES

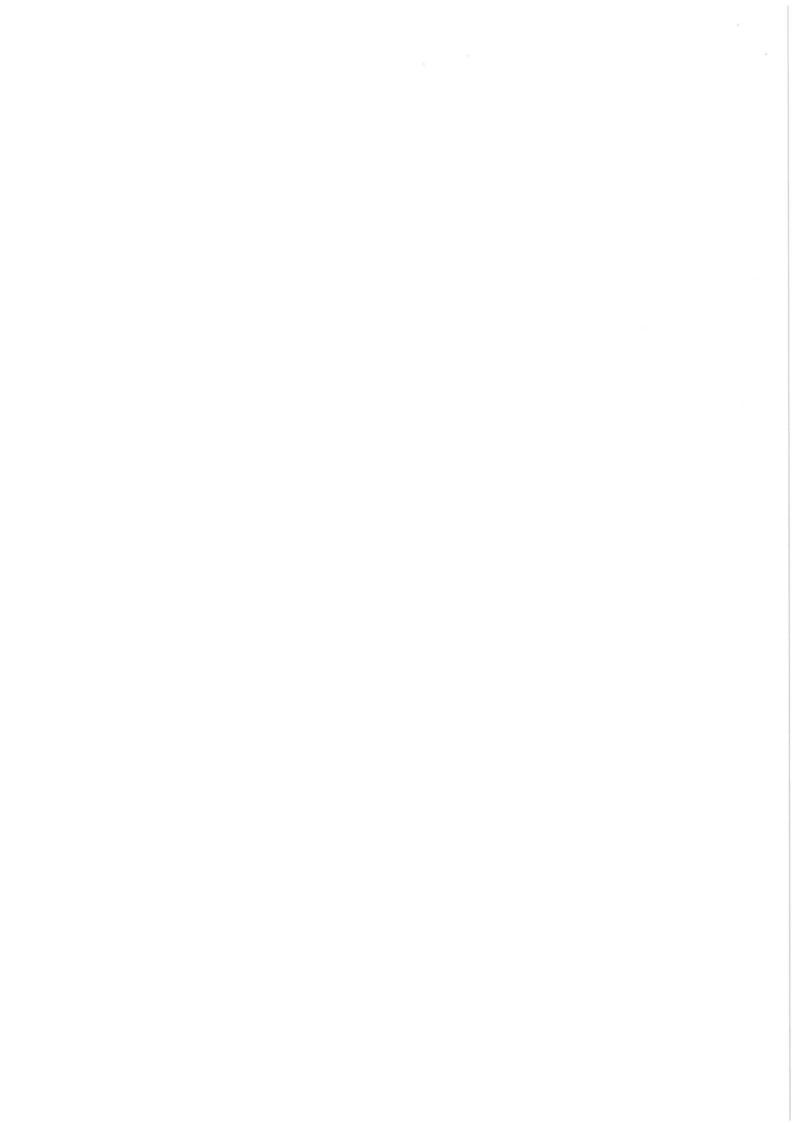
- Un plan parcellaire,
 Un plan de la carrière pour chacune des 5 phases d'exploitation,
 Un plan de remise en état.
 Un plan de situation parcelle zone humide compensatrice



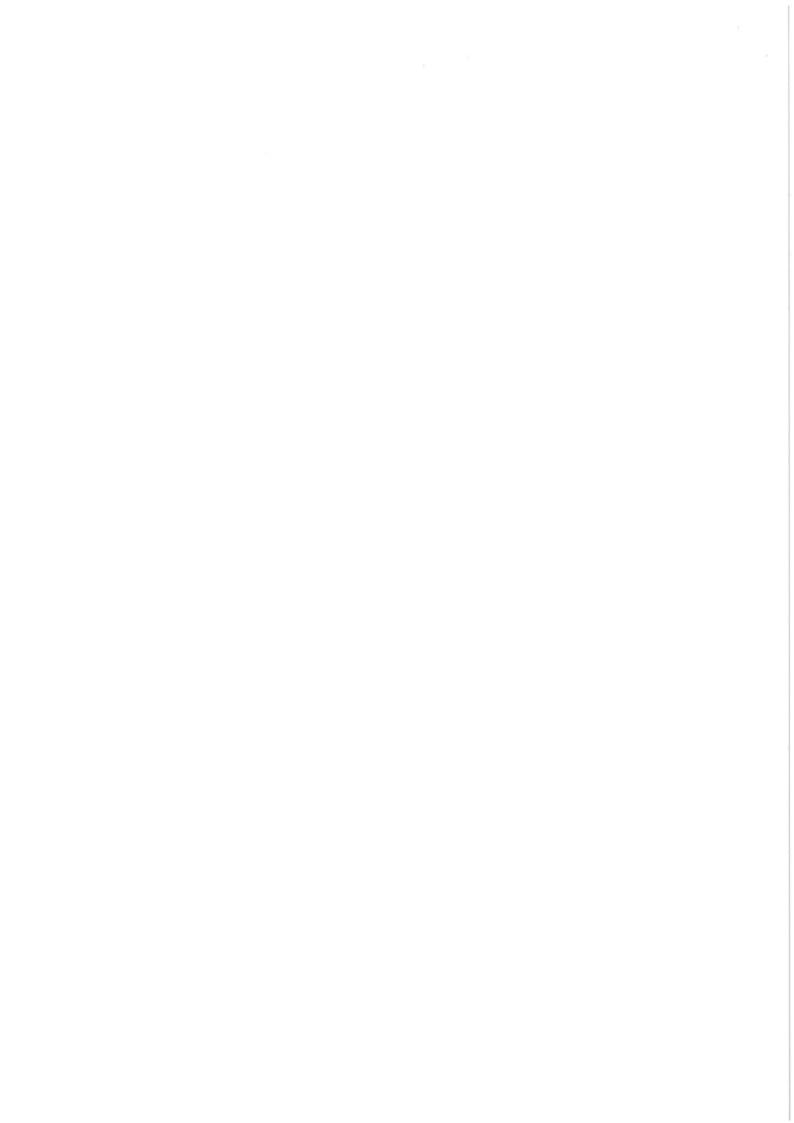


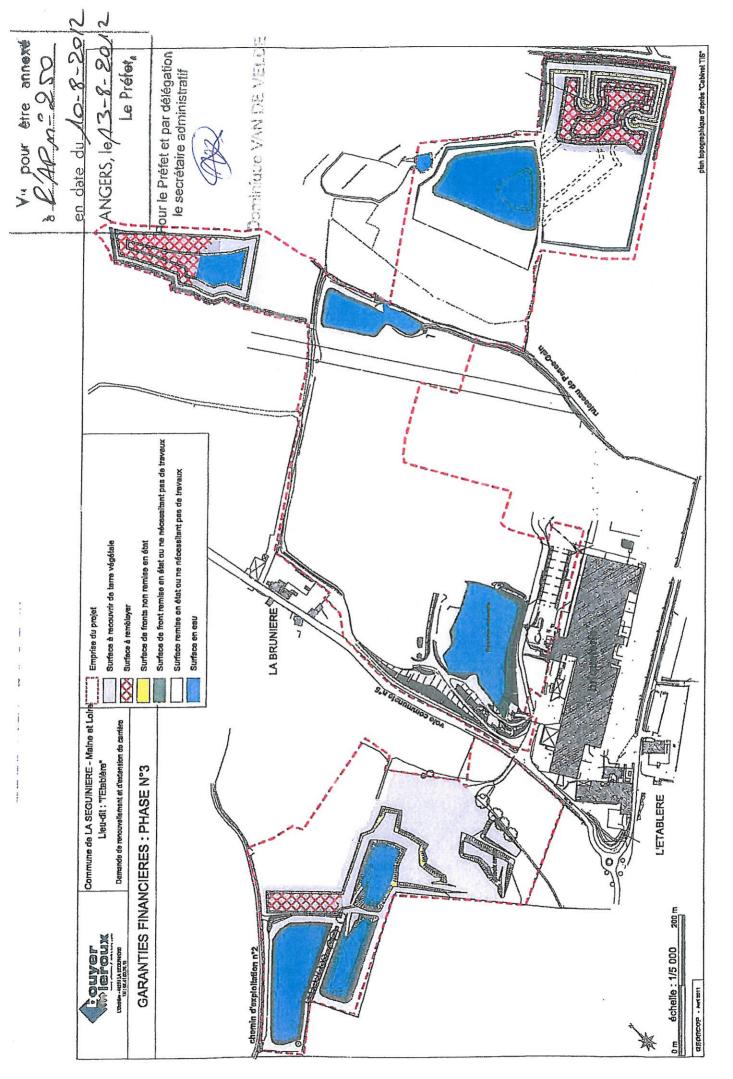






offre armene Dominique VAN DE VELDE en date du 10/08/201 Pour le Préfet et par délégation e secrétaire administratif ANGERS, le DOCK Surface de front remise en état ou ne nécessitant pas de travaux Surface remise en état ou ne nécessitent pas de travaux Surface à recouvrir de terre végétale Surface de fronts non remise en état LA BRUNIERE Surface a remblayer Emprise du projet Surface en eau Commune de LA SEGUINIERE - Maine et Loire Demende de renouvellement of d'extension de carrière Lleu-dil : "/Etablère" GARANTIES FINANCIERES: PHASE N°2 L'ETABLERE IS





-

